

GE_GERICHTE P/3372/2018 vom 1. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3372_2018

FR: GE_GERICHTE P/3372/2018 du 1 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/3372/2018 del 1 dicembre 2025

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT)

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 01.12.2025 P/3372/2018
P/3372/2018 ACPR/1001/2025 du 01.12.2025 (MP) , RAYEE Descripteurs :
RETRAIT(VOIE DE DROIT) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE P/3372/2018 ACPR/1001/2025 COUR DE JUSTICE Chambre
pénale de recours Arrêt du lundi 1 er décembre 2025 Entre A _____ , représenté par M e
Daniela LINHARES, avocate, Etude Malbuisson Avocats, galerie Jean-Malbuisson 15, case
postale 1648, 1211 Genève 1, recourant, pour déni de justice, et LE MINISTÈRE PUBLIC
de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale
3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu : - le recours déposé le 20 novembre 2025 par
A_____ pour déni de justice ; - le courrier du recourant du 24 suivant qui, par
l'intermédiaire de son avocat, déclare procéder au retrait de son recours. Attendu que :
- dans son recours, le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité équitable pour les
dépenses occasionnées par la procédure de recours. Considérant que : - le retrait n'est
pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à
juger ; - sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours
rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir
succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP) ; - en l'état, le retrait du recours étant
intervenue promptement, il ne sera pas perçu de frais ; - les frais de recours seront dès
lors laissés à la charge de l'État ; - en revanche, en tant qu'il est réputé avoir
succombé, le recourant n'a pas droit à une indemnité de procédure. * * * * * PAR CES
MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle. Laisse les
frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, en copie, à
A_____, soit pour lui son conseil, et au Ministère public. Siégeant : Madame Daniela
CHIABUDINI, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent
DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI
La présidente : Daniela CHIABUDINI Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît,
comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de
la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres
conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le
recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition
complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal
fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation
diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.